

# **BGer 9C\_205/2012 vom 7. September 2012**

Bundesgericht, 2012-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_205\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_205_2012)

FR: TF 9C\_205/2012 du 7 septembre 2012

IT: TF 9C\_205/2012 del 7 settembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'office recourant entend contester le jugement cantonal qui, sous suite de dépens, lui renvoie le dossier pour qu'il rende une décision sur la mise en oeuvre d'une expertise. Il considère que son recours est recevable dès lors que, si la nouvelle décision administrative était rendue à la satisfaction de l'assurée, il ne disposerait alors d'aucune voie légale pour remettre en question les dépens fixés dans le jugement entrepris, ce qui serait constitutif d'un dommage irréparable et lui donnerait droit de critiquer la constatation par la juridiction cantonale d'un déni de justice.

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. notamment ATF 134 III 115 consid. 1 p. 117).

### **E. 2.2**

Le recours en matière de droit public (cf. art. 82 ss LTF ) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure ( art. 90 LTF ), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation ( art. 92 al. 1 LTF ). Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

### **E. 2.3**

Un jugement cantonal renvoyant la cause à l'administration ne met pas fin à la procédure et constitue une décision incidente pouvant faire séparément l'objet d'un recours aux conditions prévues par l' art. 93 al. 1 LTF ( ATF 133 V 477 consid. 4.2 p. 481 sv. et les références). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un jugement cantonal, qui comme en l'occurrence constate un déni de justice et renvoie le dossier à l'office intimé pour qu'il rende sans délai une décision particulière, était une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF (arrêt 8C\_308/2009 du 30 juillet 2009 consid. 2).

### **E. 3.1**

Il s'agira donc d'examiner si le recours interjeté céans peut causer un préjudice irréparable ou si l'admission dudit recours est susceptible de conduire immédiatement à une décision finale, qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

### **E. 3.2.1**

Lorsque comme en l'espèce une autorité judiciaire cantonale retourne le dossier à l'autorité inférieure pour nouvelle décision et fixe simultanément les frais et les dépens de la procédure qui s'est déroulée devant elle, elle rend une décision incidente sur le point principal (soit, la constatation d'un déni de justice) et un prononcé sur le point accessoire des frais et dépens, qui est également considéré comme une décision incidente ( ATF 135 III 329 consid. 1.2 p. 331); celui-ci n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable puisqu'il peut être attaqué avec le jugement final ou, si celui-ci n'est pas remis en cause, dès qu'il a été énoncé, nonobstant le libellé de la réserve formulée à l' art. 93 al. 3 LTF ( ATF 135 III 329 consid. 1.2.2 p. 332 ss); il peut faire l'objet d'un recours immédiat seulement dans le cadre d'un recours contre la décision incidente sur le point principal, si une telle voie de droit est ouverte selon l' art. 93 al. 1 LTF ( ATF 135 III 329 consid. 1.2.1 p. 332).

### **E. 3.2.2**

Il résulte de ce qui précède que l'office recourant ne pouvait pas prétexter de sa condamnation au paiement des dépens pour invoquer un dommage irréparable et critiquer le point principal de la décision incidente. Le recours immédiat au Tribunal fédéral ne pouvait en l'espèce se justifier que si la constatation du déni de justice était susceptible d'engendrer un préjudice irréparable. Or, conformément à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il appartenait à l'administration, sous peine d'irrecevabilité, non seulement d'alléguer mais aussi d'établir que la décision incidente sur le point principal lui causait un dommage irréparable ( ATF 134 III 426 consid. 1.2 p. 428 sv.), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (arrêts 2C\_8/2011 du 3 mars 2011 consid. 2.2; 2C\_687/2009 du 17 février 2010 consid. 1.3.2); une telle argumentation fait totalement défaut en l'espèce. On ne voit en outre pas en quoi le fait de devoir rendre une décision (que ce soit sur la demande de révision ou sur la réalisation d'une expertise) qu'il sera de toute façon amené à prendre constituerait pour l'office recourant un préjudice irréparable.

### **E. 3.3**

On relèvera encore que l' art. 93 al. 1 let. b LTF - qui n'est du reste ni invoqué ni motivé - n'entre pas en ligne de compte puisque le renvoi des premiers juges n'est manifestement pas de nature à engendrer une procédure probatoire longue et coûteuse ( ATF 134 III 426 consid. 1.3.2 p. 430 et les références).

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'office recourant ( art. 66 al. 1 LTF ) qui versera à l'intimée une indemnité de dépens pour l'instance fédérale ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.